

Le 17 janvier 2012

Détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique

L'arrêté du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique est pris en application de l'article 29 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 consacré aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

La prévention des risques pyrotechniques est fondée d'une part, sur une approche probabiliste et d'autre part, sur deux principes fondamentaux : la limitation des quantités de matières exposantes à l'explosion et l'éloignement des individus face au danger.

La distance d'isolement correspond à une distance de sécurité qui préserve les individus des effets de l'explosion.

L'arrêté du 12 septembre 2011 fixe les règles pour déterminer ces distances d'isolement. Le calcul intègre le temps d'exposition, ce qui est une nouveauté dans cette réglementation.

Par ailleurs, cette nouvelle réglementation intègre dans les calculs de distances d'isolement les Principes Généraux de Prévention. En effet, les mesures de prévention modifient l'évaluation du risque par une atténuation ou une amplification de la probabilité d'exposition. La gravité du risque définit des zones d'effets. Ces zones prennent en compte les effets liés au souffle, aux projections primaires et débris de cratère, au rayonnement thermique. Ne sont pas prises en compte les projections secondaires.

Le produit de la gravité et de la probabilité d'exposition caractérise le risque (cf. article 6) et détermine la matrice d'implantation des postes de travail ou des installations correspondant au risque annuel maximum (section 3).

La procédure d'évaluation des risques d'un siège exposé (zone de présence des travailleurs ou installations avoisinantes) peut être la suivante (cas d'une vérification par rapport à une situation existante) :

- Réaliser un inventaire des zones de présence des travailleurs (postes de travail ou unités de travail) et des installations avoisinantes à protéger.
- Déterminer les sièges exposés (emplacements du chantier de dépollution pyrotechnique, situés en plein air ou dans un local, où des matières ou objets explosifs sont présents ou susceptibles d'être présents).

- Déterminer, pour chaque emplacement de travail ou installations avoisinantes, le symbole de classement.
- Déterminer les rayons des zones d'effets (cf. Annexe 1) en fonction de la nature et des propriétés des produits explosifs (masse de matière explosible exprimée en masse équivalente TNT) et de la configuration de site.
- Vérifier que les emplacements de travail et les installations avoisinantes sont compatibles avec les zones d'effets en comparant la situation à la matrice d'implantation admissible (article 8).
- Déterminer les mesures de prévention adéquates pour chaque installation ou emplacement de travail en situation dangereuse.
- Refaire, si nécessaire, une ou plusieurs itérations pour vérifier que les choix des mesures de prévention sont corrects.

Votre Ingénieur de Prévention et Marie-Christine MICHEL restent attentifs à vos questions.



Patrick RICHARD
Directeur Technique